



MAIRIE DE LÉVIGNACQ
80 Rue de la Mairie
40170 LÉVIGNACQ
Tél : 05.58.42.82.37
mairie@levignacq.fr

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION 2025.06.06
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES
RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE LEVIGNACQ

Le Maire de la commune de LÉVIGNACQ,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n°92-125 du 6 décembre 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225

Vu la demande en date du 3 juin 2025 du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de LÉVIGNACQ, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC sur les réseaux d'éclairage public de la commune de LÉVIGNACQ (remplacement de lampes, d'appareillages et composants, isolation de candélabres accidentés, entretien de candélabres et appareils d'éclairage, interventions sur réseaux et armoires d'éclairage public, remplacement d'appareils, etc...)

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de LEVIGNACQ. Il s'applique à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

- Remplacement de lampes.
- Remplacement d'appareillages et composants.
- Isolement de candélabres accidentés.
- Entretien de candélabres et appareils d'éclairage.
- Intervention sur réseaux et armoires d'éclairage public.
- Remplacement d'appareils.

Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SYDEC 10 jours avant la date du début de chantier.



Article 3 : Les agents du SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

Article 4 : Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 5 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Landes pour légalisation,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS,
- à Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx.

Lévignacq le
Le Maire,

05 JUIN 2025


CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.